



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Cameroun* : projet de résolution

**47/... Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance
africaine face au recours excessif à la force et aux autres
violations des droits de l'homme dont se rendent coupables
des responsables de l'application des lois, grâce à un programme
axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales**

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et soucieux de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013,

Célébrant en 2021 l'étape décisive que constitue le vingtième anniversaire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Saluant l'adoption, le 9 décembre 2020, par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, de directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



Rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, et accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, présenté en application de cette résolution, sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois¹,

Conscient de la nécessité de remédier à l'effet persistant des séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et exhortant les États à parvenir à l'équité raciale dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à leurs obligations relatives aux droits de l'homme, et à veiller à ce que les Africains et les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissés de côté,

Rappelant le meurtre tragique de George Floyd, dans le Minnesota, aux États-Unis d'Amérique, le 25 mai 2020,

Saluant la décision rendue pour remédier à cette injustice, au procès de l'auteur du meurtre de George Floyd, au tribunal du quatrième district judiciaire du Minnesota, le 20 avril 2021, et rappelant la déclaration faite par la Haute-Commissaire, le 21 avril 2021, concernant le verdict de culpabilité rendu dans cette affaire,

Profondément préoccupé par l'ampleur des difficultés que les victimes et les familles des victimes indiquent rencontrer dans leur quête de justice, et soulignant que l'indépendance de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'existence d'un barreau indépendant sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

Rappelant toutes les déclarations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant le meurtre de George Floyd, en particulier leur déclaration commune du 5 juin 2020, et les déclarations faites par la Haute-Commissaire le 3 juin 2020, le 1^{er} octobre 2020 et le 19 mars 2021,

Convenant que le racisme systémique appelle une réponse systémique pour enrayer rapidement le déni, et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent directement et indirectement la discrimination à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans tous les domaines de l'existence,

Soulignant que dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes, rappelant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et ayant à l'esprit les nombreuses autres normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Soulignant également qu'il est fondamental d'appliquer des mesures solides pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation conformément au droit international des droits de l'homme,

Invitant les personnes et les populations d'ascendance africaine, dans le cadre d'une participation inclusive, à orienter la conception et l'exécution de processus qui contribuent à faire cesser et réparer les conséquences durables et les manifestations actuelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, dans le contexte national qui leur est propre, notamment en reconnaissant le rôle important que les jeunes ont exercé jusqu'à présent et devraient continuer d'exercer dans de tels processus,

Invitant les États à examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et à adopter des mesures légales, stratégiques et institutionnelles efficaces qui répondent au racisme en ne se limitant pas à la somme des actes individuels, et recommandant que les progrès soient mesurés d'après des indicateurs fondés sur les résultats plutôt que les intentions,

¹ A/HRC/47/53.

Prenant acte du grand nombre de recommandations qui ont déjà été faites, notamment par des entités du système des droits de l'homme des Nations Unies, pour répondre aux problèmes de discrimination raciale dans l'administration de la justice, et exhortant les États à veiller à ce qu'elles soient appliquées,

Prenant note avec satisfaction du programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales, présenté par la Haute-Commissaire, qui vise notamment à faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations, et à ce que le passé soit regardé en face, par la voie notamment de la responsabilité et des réparations,

1. *Déplore* toutes les formes de discrimination raciale, y compris le racisme systémique et structurel, et ses effets sur les Africains et les personnes d'ascendance africaine ;

2. *Condamne* les pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial que continuent de perpétrer dans l'impunité des responsables de l'application des lois envers des Africains et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le racisme structurel du système de justice pénale ;

3. *Recommande* que les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les responsables de l'application des lois soient alignés sur les conditions prévues dans le droit international, d'après les normes établies notamment dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et que les services concourant à l'application des lois assurent à leurs membres une formation appropriée sur les droits de l'homme pour faire en sorte qu'ils observent les normes et les règles internationales dans ce domaine ;

4. *Exhorte* les États à saisir l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour promouvoir la cause de l'antiracisme et se fixer comme priorité de parvenir à l'égalité et la justice raciales en accélérant la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon que les Africains et les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissés de côté ;

5. *Invite* tous les États et l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue aux directives opérationnelles sur l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le Programme 2030 pour faire en sorte que ces personnes ne soient pas laissées de côté dans l'exécution du Programme ;

6. *Exhorte* les États à adopter pour abattre le racisme systémique, à tous les échelons de gouvernement, et à l'échelle de toute la société, des réformes et des interventions définies dans des plans d'action nationaux et régionaux complets et disposant de ressources suffisantes, et prévoyant, s'il y a lieu, des mesures spéciales visant à garantir aux groupes défavorisés, notamment aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine, le plein exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité, et à en suivre les résultats ;

7. *Décide* de créer un mécanisme d'experts internationaux, qui sera désigné par son Président, pour œuvrer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les titulaires de mandat concernés au titre des procédures spéciales, dont le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et les organismes compétents des Nations Unies, à la promotion du programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale ;

8. *Décide également* que le mécanisme d'experts internationaux, dont le mandat est fixé à trois ans :

a) Examinera, notamment au moyen d'une communication et de consultations inclusives auprès des personnes et des groupes directement touchés, la question du racisme systémique et institutionnel, du recours excessif à la force et des violations du droit international des droits de l'homme dont des responsables de l'application des lois se rendent

coupables à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et suivra l'évolution de ces phénomènes en effectuant des visites de pays ;

b) Examinera les causes profondes du recours excessif à la force et d'autres violations des droits de l'homme qui sont le fait de responsables de l'application des lois, y compris toutes les formes de racisme systémique et institutionnel, et ses autres causes éventuelles, et les mécanismes du droit, des politiques et des pratiques internes qui sont à l'origine de la fréquence anormalement élevée et du caractère généralisé des contacts, même non violents, entre des responsables de l'application des lois et les Africains et les personnes d'ascendance africaine ;

c) Formulera des recommandations sur la manière dont les régimes juridiques nationaux encadrant le recours à la force par les responsables de l'application des lois peuvent être alignés sur les conditions prévues dans le droit international, d'après les normes établies notamment dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le *Guide de l'ONU sur l'utilisation d'armes à létalité réduite par les responsables de l'application des lois*, et la manière dont les services concourant à l'application des lois peuvent assurer à leurs membres une formation appropriée sur les droits de l'homme pour faire en sorte qu'ils observent les normes et les règles internationales dans ce domaine ;

d) Coordonnera son action et développera sa participation, son dialogue et sa coopération, selon qu'il conviendra, auprès de tous les mécanismes, organes et processus concernés du système des Nations Unies, des mécanismes régionaux des droits de l'homme et des institutions nationales des droits de l'homme ;

e) Lui rendra compte chaque année dans le cadre d'un dialogue renforcé sur le racisme systémique dans le contexte de l'application des lois, qui privilégiera la participation des personnes et des groupes directement touchés ;

9. *Invite* tous les États et l'ensemble des autres parties prenantes à coopérer pleinement avec le mécanisme d'experts internationaux pour permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat et, en particulier, à lui communiquer toute l'information et tous les documents qu'il est susceptible de demander, ainsi qu'à lui prêter toute autre forme d'assistance liée à son mandat ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au mécanisme d'experts internationaux, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

11. *Prie* la Haute-Commissaire, avec le concours des titulaires de mandat concernés au titre des procédures spéciales et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de continuer d'assurer le suivi nécessaire et d'appeler l'attention sur la question du racisme systémique, et de promouvoir le programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale :

a) De continuer d'examiner, notamment au moyen d'une communication et de consultations inclusives auprès des personnes et des groupes directement touchés, la question du racisme systémique et institutionnel, du recours excessif à la force et des violations du droit international des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en gardant à l'esprit les séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme ;

b) D'examiner tout lien entre des mouvements et des individus suprématistes et les causes profondes des violations des droits de l'homme et du recours excessif à la force dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine ;

c) De formuler des recommandations en vue d'un programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales et de réformes systémiques, consistant notamment à réduire le rôle des responsables de l'application des lois dans le règlement des problèmes de société et dans les interventions d'urgence dans les situations de crise de santé

mentale, et à investir plutôt dans l'effort public et dans les infrastructures de façon que tous les Africains et les personnes d'ascendance africaine soient en mesure d'accomplir tout leur potentiel ;

d) De formuler des recommandations sur les mesures concrètes à prendre pour garantir l'accès à la justice, la responsabilité, l'existence de recours et les réparations pour ce qui est des injustices raciales actuelles et du passé, et de soutenir les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à ce qu'il soit répondu de ces violations ;

e) De suivre l'application de toutes les recommandations utiles des mécanismes des Nations Unies, notamment de celles qu'elle formule dans son rapport, et de relever les obstacles à leur application complète ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter un rapport annuel à l'occasion d'un dialogue renforcé sur le racisme systémique dans le contexte de l'application des lois, qui privilégie la participation des personnes et des groupes directement touchés, et de faire le point oralement pendant les autres sessions, et de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport exhaustif, qui sera suivi d'un dialogue ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Haut-Commissariat tout l'appui administratif, technique et logistique et les ressources nécessaires qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de son mandat ;

14. *Demande* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de coopérer pleinement avec la Haute-Commissaire pour l'élaboration des rapports ;

15. *Demande également* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de faire en sorte que les responsables de l'application des lois aient à répondre des violations des droits de l'homme et des infractions dont ils se rendent coupables à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, de remédier au déficit de confiance, et de renforcer le contrôle institutionnel. ;

16. *Demande en outre* à tous les États et à l'ensemble des parties prenantes de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine et ceux qui s'élèvent contre le racisme soient protégés et entendus, et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ;

17. *Invite* tous les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et à les porter à son attention ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.
